

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS  
(ARMP)**

**BURKINA FASO**  
-----  
*Unité - Progrès - Justice*

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES  
APPLICABLES AUX MARCHES D'EQUIPEMENTS,  
DE FOURNITURES ET DE SERVICES COURANTS**

**Juillet 2009**

<b>CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>- 1 -</b>
Article 1 – Champ d’Application .....	- 1 -
Article 2 – Définition des intervenants et obligations générales des parties contractantes .....	- 1 -
Article 3 - Documents contractuels .....	- 2 -
Article 4- Forme de notifications .....	- 2 -
Article 5- Délai contractuel et lieu de livraison et/ou d’exécution.....	- 2 -
Article 6 - Caractère confidentiel des informations .....	- 3 -
Article 7 - Mesures de sécurité - secret défense .....	- 3 -
Article 8 – Régime fiscal .....	- 3 -
Article : 9 -Langue .....	- 4 -
Article 10 - Protection de la main-d’œuvre et des conditions du travail .....	- 4 -
Article 11 – Protection de l’environnement.....	- 4 -
Article 12 – Droit applicable.....	- 4 -
<b>CHAPITRE II– EXÉCUTION DU MARCHÉ .....</b>	<b>- 4 -</b>
Article 13 - Principe de l’exécution personnelle.....	- 4 -
Article 14 - Contribution des tiers à l’exécution.....	- 4 -
Article 15 - Communications et informations.....	- 5 -
Article 16- Élection de domicile .....	- 5 -
Article 17 - Fondés de pouvoirs et préposés du titulaire .....	- 5 -
Article 18 - Documentation technique mise à la disposition du titulaire.....	- 5 -
Article 19 - Documentation établie par le titulaire.....	- 5 -
Article 20 - Application de la législation et de la réglementation nationales.....	- 6 -
Article 21 - Surveillance en usine.....	- 6 -
Article 22 - Matériel et approvisionnement confiés au titulaire.....	- 7 -
Article 23 - Assurance du matériel et des immeubles mis à la disposition du titulaire .....	- 7 -
Article 24 - Garantie contre les tiers - propriété industrielle .....	- 8 -
Article : 25 - Droits d’auteur.....	- 8 -
Article : 26 Brevets .....	- 8 -
Article 27- Emballage .....	- 9 -
Article 28- Transport .....	- 9 -
Article 29 - Ordre de commencer l’exécution .....	- 10 -
Article 30- Ordre de modification et avenants au marché .....	- 10 -
Article 31 - Prolongation du délai d’exécution .....	- 10 -
Article 32- Variation des prix.....	- 11 -
Article 33- Ajournement d’exécution.....	- 11 -
Article 34 - Retard dans l’exécution et pénalités de retard .....	- 11 -
Article 35 - Livraison .....	- 12 -
Article 36 : Mise à disposition des locaux.....	- 13 -
Article 37- Inspections et essais.....	- 13 -
Article 38 - Opérations de vérification.....	- 14 -
Article 39- Décisions après vérification .....	- 15 -
Article 40- Transfert de propriété.....	- 15 -
Article 41 - Défectuosités constatées .....	- 16 -
Article 42 - Marquage et enlèvement des fournitures et/ou équipements ajournés ou rejetés.....	- 17 -
Article 43 - Imputations afférentes aux rejets des fournitures et /ou équipements fabriqués à partir des approvisionnements appartenant à l’autorité contractante.....	- 17 -
Article 44 - Réception provisoire.....	- 17 -
Article 45 – Obligation au titre de la garantie.....	- 18 -
Article 46 - Service après vente .....	- 18 -
Article 47- Réception définitive .....	- 19 -
Article 48 : Définition d’équipement de haute technologie.....	- 19 -
Article 49 - Documentation technique.....	- 19 -
Article 50-Responsabilité de l’autorité contractante.....	- 20 -
Article 51- Logiciels et progiciels .....	- 20 -
Article 52- Indisponibilité.....	- 21 -
Article 53- Aménagement des locaux.....	- 23 -

Article 54- Installation et mise en ordre de marche .....	- 23 -
Article 55- Maintenance du matériel.....	- 23 -
<b>CHAPITRE IV - PAIEMENT.....</b>	<b>- 25 -</b>
Article 56 - Avance de démarrage.....	- 25 -
Article 57- Procédures de règlement du marché.....	- 25 -
Article 58 - Paiement des acomptes.....	- 26 -
Article 59- Paiement pour solde .....	- 26 -
Article 60- Liquidation du marché résilié.....	- 26 -
Article 61 - Les garanties financières.....	- 26 -
Article 62- Remboursement des avances .....	- 26 -
Article 63- Retards de paiement.....	- 26 -
Article 64- Nantissement.....	- 27 -
<b>CHAPITRE IV – LES INCIDENTS D’EXECUTION .....</b>	<b>- 27 -</b>
Article 65- Force majeure .....	- 27 -
Article 66- Décès.....	- 27 -
Article 67- Résiliation aux torts du titulaire.....	- 27 -
Article 68- Exécution de la fourniture et/ou de l'équipement aux frais et risques du titulaire ou la mise en régie....	- 28 -
Article 69 - Résiliation à l'initiative de l'autorité contractante.....	- 29 -
Article 70 : Résiliation à l'initiative du titulaire du contrat.....	- 29 -
<b>CHAPITRE V – LITIGES .....</b>	<b>- 30 -</b>
Article 71- Litiges avec un représentant de l'autorité contractante.....	- 30 -
Article 72 - Règlement à l'amiable .....	- 30 -
Article 73 - Sanctions des irrégularités imputables aux titulaires et aux agents publics.....	- 30 -
Article 74 - Règlement arbitral et /ou contentieux.....	- 31 -



## **CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – Champ d’Application**

Le présent Cahier des clauses administratives générales (CCAG) est applicable à tous les marchés ayant pour objet l'acquisition d'équipements, de fournitures et de services courants passés par les personnes morales de droit public ou privé soumises au décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

Les équipements s'entendent de tous les marchés qui ont pour objet l'achat, le crédit bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens tels que le matériel technique, le matériel roulant, les mobiliers ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens et dont les contrats donnent lieu à une double réception.

Les fournitures courantes s'entendent de tous les marchés qui ont pour objet l'achat de biens tels que les fournitures de bureau, les consommables dont la consommation est immédiate et donnent lieu à une réception unique.

Les services courants s'entendent de tous les marchés de services dont les éléments dominant sont physiquement quantifiables tels que les maintenances, les réparations, le gardiennage, les nettoyages.

### **Article 2 – Définition des intervenants et obligations générales des parties contractantes**

#### 2.1 Définitions

Au sens du présent document, on entend :

- par le terme « **autorité contractante** », la personne morale de droit public ou de droit privé à savoir l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation publique majoritaire, les organismes de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte d'une personne publique, signataire d'un marché public ou d'une délégation de service public.
- par le terme « **titulaire** », la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante conformément au décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, a été approuvé.

#### 2.2. obligations générales du titulaire

2.2.1. Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'autorité contractante pour l'exécution de celui-ci. Cette personne, chargée de la conduite des prestations, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, le titulaire, est réputé personnellement chargé de la conduite des prestations.

2.2.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'autorité contractante les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à son capital social ;
- à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

### **Article 3 - Documents contractuels**

Les dispositions applicables à l'autorité contractante et au titulaire sont définies par ordre de priorité dans les documents ci-après :

- le marché ;
- l'acte d'engagement du titulaire ;
- le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et/ou le cahier de prescriptions techniques
- le bordereau des prix unitaires ;
- le bordereau des quantités et des prix ;
- le présent Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) ;
- les ordres de commandes s'il y a lieu.

Sous réserve de l'ordre de priorité indiqué ci-dessus, tous les documents constituant le marché et toutes les parties desdits documents sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns par rapport aux autres. Le marché est lu comme formant un tout.

### **Article 4- Forme de notifications**

4.1. Lorsque la notification d'une décision de l'autorité contractante doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire, soit à son domicile indiqué au contrat, par lettre recommandée ou télégramme avec demande d'avis de réception postal, ou par moyens électroniques, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par un récépissé ou un émargement donné par l'intéressé.

4.2. L'avis de réception, le récépissé ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification. La date de l'avis de réception postal ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision.

4.3. Une notification prend effet à la date indiquée sur l'acte émis.

### **Article 5- Délai contractuel et lieu de livraison et/ou d'exécution**

5.1. Sauf stipulation contraire, tout délai imparti dans le marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Le délai peut être fixé en jours, semaines ou mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5.2. Le lieu de livraison ou d'exécution est précisé dans le C.C.A.P.

### **Article 6 - Caractère confidentiel des informations**

Le titulaire est tenu de remettre à l'autorité contractante tous les documents relatifs au contrat qu'il aurait en sa possession si cette dernière en fait la demande. Dans tous les cas, le contenu de ces documents ainsi que toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exécution du contrat sont réputés confidentiels et ne peuvent être divulgués sans autorisation préalable de l'autorité contractante.

Les manquements aux prescriptions du paragraphe ci-dessus sont sanctionnés administrativement conformément aux stipulations de l'article 67 du présent cahier et aux dispositions de l'article 141 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

### **Article 7 - Mesures de sécurité - secret défense**

7.1. Lorsque le marché présente en tout ou en partie un caractère secret, ou lorsque les fournitures devront être exécutées en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection de points sensibles, l'autorité contractante invite le titulaire à prendre connaissance dans ses bureaux, des instructions en vigueur relatives à la protection du secret dans les entreprises travaillant pour la défense. Le titulaire ainsi avisé est réputé avoir pris connaissance des instructions.

7.2. L'autorité contractante notifie au titulaire les éléments du marché considérés comme secrets et les précautions particulières à adopter. Le titulaire doit prendre l'engagement par écrit de garder secrets avant, pendant et après l'exécution du marché, tous renseignements intéressant la défense dont il peut avoir connaissance à l'occasion du marché.

7.3. Les sanctions prévues aux articles 67 du présent cahier et 141 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, s'appliquent en cas de violation de ces obligations par le titulaire sans préjudice des peines édictées par les dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'État.

### **Article 8 – Régime fiscal**

8.1. Les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donne lieu le marché sont à la charge du titulaire;

8.2. Sauf dérogation spécifiée au C.C.A.P, les taux, l'assiette et les règles de perception des impôts, contributions, droits et taxes de toute nature à l'exception des sommes perçues au titre des prestations administratives, seront déterminés conformément à la législation en vigueur à la date de référence.

8.3. Pour les marchés à ordres de commande, le contrat sera enregistré pour un montant forfaitaire conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Chaque ordre de commande devra être enregistré proportionnellement à son montant.

### **Article : 9 -Langue**

9.1. Le marché et toutes les correspondances et la documentation relatives au marché échangées par le titulaire et l'autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction officielle en langue française. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du marché, cette traduction fera foi.

9.2. Le titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue française et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

### **Article 10 - Protection de la main-d'œuvre et des conditions du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

### **Article 11 – Protection de l'environnement**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements liés à la protection de l'environnement.

### **Article 12 – Droit applicable**

En l'absence de dispositions figurant au C.C.A.P, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du marché est le droit burkinabé.

## **CHAPITRE II– EXÉCUTION DU MARCHÉ**

### **Article 13 - Principe de l'exécution personnelle**

13.1. Le titulaire doit exécuter lui-même la prestation convenue; il ne peut céder, sous-traiter ou co-traiter son marché.

Cependant, lorsque le marché comporte des prestations connexes de travaux ou de prestations intellectuelles, il peut les sous-traiter conformément aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

13.2. Toute infraction à la règle prévue ci-dessus peut entraîner la mise en application des sanctions prévues à l'article 67 du présent cahier et aux dispositions de l'article 141 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

### **Article 14 - Contribution des tiers à l'exécution**

La contribution de tiers à l'exécution du marché laisse entière la responsabilité du titulaire du marché, même dans les cas où il a obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

## **Article 15 - Communications et informations**

Les communications du titulaire avec l'autorité contractante auxquelles le titulaire entend donner date certaine sont soit adressées par lettre recommandée, ou télégramme, avec demande d'avis de réception postal, ou par moyens électroniques soit remises contre récépissé à l'autorité contractante.

## **Article 16- Élection de domicile**

16.1. Lorsque le dossier d'appel d'offres le spécifie, une disposition expresse du marché peut obliger le titulaire à faire élection de domicile ou à conclure un contrat de représentation dans un lieu déterminé.

16.2. Au cas où le titulaire, tenu à cette obligation, ne s'en acquitterait pas au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la notification de l'attribution du marché, toutes les communications le concernant seraient valablement adressées par l'Autorité contractante à la mairie ou au chef lieu du département indiqué dans le C.C.A.P.

## **Article 17 - Fondés de pouvoirs et préposés du titulaire**

Les marchés intéressant la défense peuvent stipuler que l'autorité contractante subordonne à son agrément la désignation des fondés de pouvoirs et des préposés du titulaire et se réserve le droit d'exiger éventuellement leur remplacement.

## **Article 18 - Documentation technique mise à la disposition du titulaire**

18.1. La documentation technique mise à la disposition du titulaire peut comprendre outre les spécifications techniques prévues au marché, des échantillons et modèles destinés à servir de termes de comparaison pour l'examen des livraisons. Les échantillons et modèles précisent les spécifications techniques; en cas de divergence, ce sont celles-ci qui prévalent.

18.2. L'état de conservation des échantillons et modèles ainsi que les défauts qu'ils pourraient présenter, ne peuvent en aucun cas, justifier la livraison de fournitures défectueuses.

18.3. Il ne peut être apporté de modification aux spécifications techniques prévues au marché sans autorisation préalable de l'autorité d'approbation.

18.4. Les documents, échantillons et modèles sont cédés à titre onéreux ou prêtés à titre gratuit. Dans ce dernier cas, le titulaire assume à leur égard les mêmes obligations et responsabilités que celles prévues aux points 2 à 7 de l'article 22 ci-après. Sauf disposition particulière du marché, il doit les restituer en bon état dès qu'il n'en a plus l'usage et au plus tard à la fin de l'exécution de son contrat; il sera tenu de rembourser la valeur des échantillons et modèles détériorés.

18.5. Les sommes dues éventuellement par le titulaire en application du point 4 ci-dessus sont retenues sur les paiements ultérieurs auxquels il a droit au titre du marché.

## **Article 19 - Documentation établie par le titulaire**

Le marché fixe les dates auxquelles la documentation doit être remise par le titulaire à l'autorité contractante. Le marché peut stipuler que les paiements relatifs à la prestation sont subordonnés, en tout ou en partie, à la remise de cette documentation. Cette documentation concerne la description, l'emploi et l'entretien des équipements, ainsi que les rectificatifs y relatives.

## **Article 20 - Application de la législation et de la réglementation nationales**

Le titulaire est tenu de communiquer à l'autorité contractante, sur sa demande, tous les documents permettant de vérifier qu'il est en règle vis à vis de la législation et de la réglementation nationales.

Lorsque l'autorité contractante constate des infractions réitérées à ces législations et réglementations, le titulaire peut encourir une des sanctions prévues à l'article 67 du présent cahier et à l'article 141 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

## **Article 21 - Surveillance en usine**

21.1. Le titulaire doit faire connaître à l'autorité contractante, sur sa demande, les usines ou ateliers dans lesquels se déroulent les différentes phases de la fabrication. Il s'engage à laisser le libre accès de ses établissements, pendant les heures ouvrables, à l'autorité chargée de la surveillance et à lui donner sans frais, l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

En outre, l'autorité contractante peut se réserver le droit de surveiller en tout ou partie les phases de la fabrication chez les sous-traitants. Dans ce cas, il en avise au préalable le titulaire du marché.

Ceux-ci sont alors soumis aux mêmes obligations que le titulaire.

21.2. Le titulaire du marché, et le cas échéant, ses sous-traitants et sous-commandiers doivent prévenir en temps utile l'autorité chargée de la surveillance, de toutes les opérations auxquelles elle a déclaré vouloir assister; à défaut, elle pourra, soit les faire recommencer, soit refuser l'élément de la fourniture soumis à ces opérations en dehors de son contrôle.

Cette même autorité doit être avisée immédiatement de tout événement de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

21.3. Au cours de la fabrication, l'autorité chargée de la surveillance peut refuser tout élément de la fourniture qui ne satisfait pas aux conditions exigées par les documents techniques régissant le marché ou subordonner son acceptation à une amélioration ou à une réparation que le titulaire accepte d'effectuer.

21.4. L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'autorité contractante de refuser les fournitures reconnues défectueuses au moment de la réception.

21.5. Les fonctionnaires et agents de l'Etat, au courant par leur activité professionnelle des moyens de fabrication et du fonctionnement des entreprises sont tenus de ne divulguer ces renseignements qu'aux autorités hiérarchiques ayant droit à en connaître.

21.6. Le titulaire est responsable de toute entrave apportée au libre exercice de la surveillance en usine tel qu'il est prévu au marché, chez lui-même, ses sous-traitants et sous-commandiers. Cette responsabilité peut être sanctionnée, après mise en demeure restée sans effet, par la résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions fixées à l'article 67 du présent cahier et l'article 141 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

## **Article 22 - Matériel et approvisionnement confiés au titulaire**

22.1. L'autorité contractante peut remettre au titulaire dans les conditions prévues au marché :

- a) des machines, outillages ou modèles nécessaires à la fabrication;
- b) du matériel à réparer, à modifier, à transformer ou destiné à des études ou à des essais;
- c) des approvisionnements, c'est-à-dire des produits finis ou semi-finis ou des matières premières.

22.2. Après exécution ou résiliation du marché ou au terme fixé par celui-ci, les machines et matériel ainsi que les approvisionnements non consommés sont restitués au lieu fixé par le marché.

22.3. Le contrat indique à laquelle des deux parties incombent les frais et risques de transport de ce matériel.

22.4. Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel confié, dès que ce matériel est entré effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Si le matériel dont il est responsable est détruit, perdu ou avarié, le titulaire est tenu, sur décision de l'autorité contractante et après avoir été consulté, de le remplacer, de le remettre en état, ou d'en rembourser la valeur.

A cet effet, le marché fixe les éléments de détermination du prix de remboursement du matériel confié.

22.5. A titre de garantie, le marché peut prévoir, outre l'obligation d'assurance prévue par l'article 23 du présent cahier, la constitution d'un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution bancaire au plus tard au moment de la remise du matériel.

22.6. Le marché fixe les pénalités applicables au terme des délais fixés soit par le contrat en cas de non restitution, soit par une mise en demeure en cas de non représentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel confié. Le paiement des sommes dues au titulaire du marché peut en outre être suspendu dans la limite du préjudice subi par l'autorité contractante.

22.7. Indépendamment des sanctions visées ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 67 du présent C.C.A.G en cas de non représentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel confié.

## **Article 23 - Assurance du matériel et des immeubles mis à la disposition du titulaire**

23.1. Si le marché le prévoit, le titulaire est tenu, préalablement à leur remise et tant qu'il en dispose, de faire assurer à ses frais, en totalité ou en partie :

- les machines, matériel et approvisionnements contre l'incendie, la foudre et les dégâts des eaux;
- les immeubles qui appartiennent à l'autorité contractante contre l'incendie, la foudre, les dégâts des eaux et le recours des voisins;
- le C.C.A.P peut prévoir l'obligation pour le titulaire de s'assurer contre des risques autres que ceux énumérés ci-dessus.

Les polices d'assurance doivent couvrir explicitement les biens à garantir. Elles doivent être établies au nom et pour le compte de l'autorité contractante.

23.2. Le titulaire est tenu de présenter les polices et de justifier du paiement régulier des primes.

Les assurances doivent être maintenues jusqu'à la restitution de l'objet de l'obligation.

Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, l'autorité contractante peut contracter en son lieu et place, et cinq (5) jours après une mise en demeure restée sans résultat, la ou les polices d'assurance prévues par le marché. Le coût des polices d'assurance et le montant des primes sont alors retenus sur les sommes dues au titre du marché.

23.3. La valeur des biens assurés est fixée par le marché qui peut prévoir des ajustements en fonction de la variation des conditions économiques.

23.4. Le montant de la couverture d'assurance requise doit être déterminé par le C.C.A.P.

23.5. Les assurances sont contractées auprès de sociétés agréées par le Ministère chargé du budget.

#### **Article 24 - Garantie contre les tiers - propriété industrielle**

Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit l'autorité contractante contre toutes les revendications des tiers relatives aux fournitures et/ou équipements, notamment en ce qui concerne la propriété industrielle de celles-ci, des procédés et des moyens de fabrication.

Il appartient au titulaire de se pourvoir auprès de tous les détenteurs de droits sur ces fournitures pour obtenir les autorisations nécessaires et de leur payer toutes redevances ou indemnités.

L'autorité contractante garantit le titulaire sur le plan de la responsabilité civile contre les revendications des tiers concernant les brevets et licences dont elle lui impose l'emploi ou qui se rapportent directement aux documents et modèles définissant les équipements, remis par celle-ci au titulaire en vue de l'exécution du marché.

#### **Article : 25 - Droits d'auteur**

Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'autorité contractante par le titulaire demeureront la propriété du titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'autorité contractante ou par l'intermédiaire du titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

#### **Article : 26 Brevets**

26.1. A condition que l'autorité contractante se conforme au point 2 du présent article, le titulaire indemniserà et garantira l'autorité contractante, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant incomber à l'autorité contractante par suite d'une violation réelle ou

présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du marché, en raison de :

- a) l'installation des équipements par le titulaire ou l'utilisation des fournitures et/ou équipements et ;
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures et/ou équipements d'une partie des fournitures et/ou équipements à des fins autres que celles indiquées dans le marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des fournitures et/ou équipements ou d'une partie des fournitures et/ou équipements ou des biens produits au moyen des fournitures, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le fournisseur, conformément au marché.

26.2. Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'autorité contractante dans le contexte du point 1 du présent article, l'autorité contractante en avisera le titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

26.3. Si le titulaire omet de notifier à l'autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.

26.4. L'autorité contractante devra, si le titulaire le lui demande, donner au titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le titulaire remboursera à l'autorité contractante tous les frais raisonnables qu'elle aura assumés à cet effet.

26.5. L'autorité contractante indemniserá et garantira le titulaire, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou pouvant incomber au titulaire par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'autorité contractante

### **Article 27- Emballage**

Le choix du type d'emballage comme spécifié au C.C.A.P.incombe au titulaire qui en supporte tous les frais.

L'emballage doit assurer aux fournitures et/ou équipements un maximum de protection contre les intempéries, les risques de manutention et de transport, jusqu'au lieu de réception.

### **Article 28- Transport**

Lorsque le marché prévoit que les fournitures et/ou équipements doivent être livrées dans les locaux de l'autorité contractante, les frais de transport sont à la charge du titulaire.

## **Article 29 - Ordre de commencer l'exécution**

L'autorité contractante fixe la date à laquelle l'exécution du marché doit commencer et en informe le titulaire par ordre de service.

## **Article 30- Ordre de modification et avenants au marché**

30.1. L'autorité contractante peut demander à tout moment au titulaire, par notification, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent C.C.A.G, d'apporter des modifications dans le cadre général du marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures et/ou équipements à livrer au titre du marché doivent être fabriqués spécialement pour l'autorité contractante ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les services connexes qui doivent être fournis par le titulaire.

30.2. Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au titulaire pour exécuter toute partie du marché, le prix du marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les quinze (15) jours suivant la date de réception, par le titulaire, de l'ordre de modification émis par l'autorité contractante.

30.3. Le prix que demandera le titulaire en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le titulaire à d'autres parties au titre de services analogues.

30.4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

## **Article 31 - Prolongation du délai d'exécution**

31.1. Le titulaire peut demander une prolongation du délai d'exécution en cas de retard effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes :

- a) cas de force majeure ;
- b) manquement de l'autorité contractante à ses obligations contractuelles ;
- b) toute autre cause non visée dans le présent C.C.A.G. et qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire.

31.2. Le titulaire notifie à l'autorité contractante, à compter du moment où il s'est rendu compte de l'éventualité d'un retard, son intention de demander une prolongation du délai d'exécution à laquelle il estime avoir droit, et lui fournit dans un délai de quinze (15) jours, sauf dispositions contraires, les justificatifs nécessaires assortis des renseignements complets et détaillés.

31.3. L'autorité contractante indique dans un délai de quinze (15) jours calendaires s'il accorde ou refuse la prolongation du délai d'exécution. L'accord de prolongation du délai d'exécution doit être constaté par un avenant.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

### **Article 32- Variation des prix**

Sauf stipulations contraires du C.C.A.P., les marchés d'équipements, de fournitures et de services courants sont à prix fermes et non révisables.

### **Article 33- Ajournement d'exécution**

33.1. L'autorité contractante peut à tout moment, par ordre de service, ordonner au titulaire d'ajourner :

- a) la poursuite de la fabrication des fournitures et/ou équipements;
- b) la livraison des fournitures et/ou équipements au lieu de réception à la date indiquée dans l'ordre de service ;
- c) l'installation des équipements qui ont été livrés au lieu de réception ;
- d) l'exécution des services courants.

33.2. Pendant la durée de l'ajournement, le titulaire protège et sauvegarde les fournitures et/ou équipements placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration, perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions de l'autorité contractante, même lorsque les équipements ont été livrés au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par celle-ci.

33.3. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires s'ajoutent au montant du marché sauf si l'ajournement a été rendu nécessaire par suite d'un manquement du titulaire.

33.4. Le titulaire n'a droit à de tels suppléments au montant du marché que s'il notifie à l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'ordre d'ajournement des livraisons, sa réclamation à leur sujet.

33.5. L'autorité contractante, après consultation du titulaire, décide et fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'elle estime juste et raisonnable de lui accorder à la suite de cette réclamation. Le montant supplémentaire ou l'accord de prolongation du délai d'exécution doit être constaté par un avenant.

33.6. Si la période d'ajournement est supérieure à quatre vingt dix (90) jours et qu'elle n'est pas imputable au manquement du titulaire, celui-ci peut, par une notification à l'autorité contractante, demander l'autorisation de poursuivre la livraison des fournitures et/ou des équipements dans un délai de trente (30) jours ou résilier le marché.

### **Article 34 - Retard dans l'exécution et pénalités de retard**

Si le titulaire ne livre pas tout ou partie des fournitures et/ou équipements ou n'exécute pas les services dans les délais stipulés dans le marché, l'autorité contractante a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire qui varie entre un millième (1/1000) et un deux millièmes (1/2000) pour chaque jour calendaire écoulé entre la fin du délai contractuel ou du délai prolongé en vertu de l'article 31 du présent cahier et la date réelle d'achèvement.

Si l'autorité contractante est en droit d'être indemnisée, elle peut, après avoir donné un préavis au titulaire soit

- saisir la garantie de bonne exécution;
- résilier le marché si les pénalités de retard atteignent un taux précisé dans le C.C.A.P du montant du marché;
- conclure un marché avec un tiers au frais de l'attributaire.

Les pénalités de retard sont calculées par application du taux précisé au C.C.A.P selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times N}{(1000 \text{ à } 2000)} \quad \text{où}$$

P = montant des pénalités;

V = valeur pénalisée;

N = nombre de jours de retard.

Lorsque la fraction livrée en retard empêche l'utilisation de l'autre fraction, la pénalité s'applique sur l'ensemble du marché.

34.1. En cas de résiliation du marché, les pénalités concernant les fournitures et/ou équipements réceptionnés avant la date de la résiliation sont calculées dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les pénalités concernant les fournitures et/ou équipements non encore réceptionnés à cette date sont appliquées jusqu'au jour inclus de la résiliation par l'autorité contractante ou jusqu'au jour de l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si celui-ci, résulte, soit d'une décision de justice, soit du décès ou de l'incapacité civile du titulaire.

34.2. Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à l'autorité contractante, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du décompte. Le titulaire doit notamment indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas demandé en temps voulu la prolongation du délai d'exécution auquel il aurait pu prétendre.

Passé ce délai de quinze (15) jours, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

34.3. Lorsque le montant des pénalités de retard atteint 5% du montant initial du marché, les deux parties peuvent demander la résiliation du contrat.

### **Article 35 - Livraison**

Les fournitures sont livrées au lieu prévu, dans les délais fixés et dans les conditions spécifiées au C.C.A.P.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un état dont le modèle peut être imposé par l'autorité contractante.

Cet état, dressé distinctement pour chaque destinataire et pour chaque commande ou marché, comporte notamment :

- la date de livraison;
- la référence de la commande ou du marché;
- l'identification du titulaire;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre tel qu'il figure sur ledit état; sauf indication contraire, il renferme l'inventaire de son contenu. Quand il y a lieu, le produit livré doit porter la marque d'identification qui lui est propre. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un procès-verbal de réception signé par la commission de réception.

Lorsque les fournitures et/ou équipements sont livrés dans un établissement de l'autorité contractante, celle-ci supporte la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

Pour les services courants, des attestations de service fait doivent être délivrées conformément aux échéances prévues dans le C.C.A.P.

### **Article 36 : Mise à disposition des locaux**

36.1. Il incombe à l'autorité contractante de mettre à la disposition du titulaire les locaux destinés à la livraison des fournitures et/ou l'installation équipements et, le cas échéant, à sa maintenance selon les conditions d'environnement nécessaires qui lui auront été communiquées, à sa demande, par le titulaire.

Ces locaux doivent être disponibles et prêts avant la date prévue pour la livraison et/ou l'installation ; au cas contraire, la prolongation du délai d'exécution prévue à l'article 31 est de droit pour le titulaire.

36.2. Le titulaire doit bénéficier du paiement intégral s'il n'est pas prévu que le fournisseur doit faire une mise en fonctionnement de l'équipement fourni. Au cas où il doit faire une mise en fonctionnement de l'équipement, il lui est payé uniquement la part relative seulement au coût de l'équipement, mais l'autorité contractante doit supporter les frais de magasinage.

36.3. L'autorité contractante s'engage à maintenir pendant la durée du marché les conditions d'environnement nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

### **Article 37- Inspections et essais**

37.1. Le titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux équipements et aux services connexes stipulés au C.C.A.P.

37.2. Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du titulaire, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures et/ou équipement ou en un lieu quelconque visé dans le C.C.A.P. Sous réserve du point 3 du présent article, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du titulaire, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'autorité contractante.

37.3. L'autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visés au point 2 du présent article, étant entendu que l'autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.

37.4. Aussitôt que le titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute

autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

37.5. L'autorité contractante pourra demander au titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulés dans le marché mais jugés nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des équipements sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

37.6. Le titulaire donnera à l'autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.

37.7. L'autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures et/ou équipements qui se seront révélés défectueux ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le titulaire apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des fournitures et/ou équipements refusés ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'ils soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'autorité contractante et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'autorité contractante, après en avoir donné notification conformément au point 4 du présent article.

37.8. Le titulaire convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures et/ou équipements, ni la présence de l'autorité contractante ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des fournitures et/ou équipements, ni la remise d'un rapport en application du point 6 du présent article, ne dispense le titulaire de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le marché.

### **Article 38 - Opérations de vérification**

38.1. Les fournitures et/ou équipements présentée par le titulaire sont soumises à des vérifications portant sur la qualité et la quantité destinées à constater qu'elles répondent aux spécifications du marché.

38.2. Les éléments devant permettre la vérification sont prévus dans le C.C.A.P. Il s'agit notamment de:

- la nature et les modalités des vérifications;
- les autorités qui en sont chargées;
- le lieu où elles sont effectuées;
- le délai imparti pour les vérifications.

Dans le silence du marché, le délai imparti à l'autorité contractante pour procéder aux vérifications et notifier sa décision est de quinze (15) jours calendaires.

38.3. Le point de départ de ce délai est la date fixée par l'autorité contractante, suite à la demande formulée par le titulaire.

38.4. Le titulaire ou son représentant désigné à cet effet assiste à la livraison ou à l'exécution du service. L'absence du titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

38.5. L'autorité contractante effectue, au moment même de la livraison de la fourniture et/ou de l'équipement ou de l'exécution du service, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 39 du présent C.C.A.G.

Il doit le faire dans le cas de fournitures rapidement altérables. En l'absence de notification effectuée dans ces conditions, ces fournitures sont réputées admises.

38.6. Dans le cas d'un marché comptant des lots distincts ou dans le cas d'un marché à ordres de commande, la livraison de chaque lot ou de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

38.7. Sauf dispositions particulières du marché les objets ou matières rendus inutilisables à la suite des essais techniques prévus par le marché sont à la charge du titulaire qui doit les remplacer; le titulaire peut demander, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après achèvement des essais, la restitution des objets détériorés, des déchets ou des résidus lorsqu'elle est possible.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'autorité contractante pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres établissements, et à la charge du titulaire pour les autres; toutefois lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres établissements des essais qui, en vertu du marché, auraient dû être effectuées dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

### **Article 39- Décisions après vérification**

#### 39.1. Vérifications quantitatives :

Si la quantité fournie ou la prestation de services effectuée n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, l'autorité contractante peut :

- mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'elle prescrit soit de reprendre l'excédent fourni, soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.
- accepter en l'état la fourniture ou le service avec refaction de prix après un avis de conformité de la structure nationale chargée du contrôle des marchés publics.

#### 39.2 Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification, l'autorité contractante prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de refaction ou de rejet. Passé le délai prévu au point 2 de l'article 38 ci-dessus, la décision d'admission des fournitures et/ou des équipements ou des services est réputée acquise.

39.3. Les décisions prises par l'autorité contractante mentionnent, s'il y a lieu, les motifs du rejet, de l'ajournement ou des refactions. Elles sont notifiées au titulaire dans les conditions fixées au point 2 de l'article 38 du présent C.C.A.G.

### **Article 40- Transfert de propriété**

Le transfert de propriété des fournitures courantes est réalisé par l'admission à la réception unique.

Le transfert de propriété des équipements est réalisée par l'admission à la réception définitive.

Si la remise à l'autorité contractante est postérieure à l'admission, le titulaire assume dans l'intervalle les obligations du dépositaire.

#### **Article 41 - Défectuosités constatées**

Lorsque l'autorité chargée de la surveillance juge que des fournitures et/ou équipements pourraient être admises moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau, dans un délai déterminé, après avoir effectué ces mises au point.

Sauf dispositions particulières du marché, le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de refus, de silence ou de non représentation des fournitures et/ou équipements dans le délai imparti pour leur mise au point, l'autorité contractante prononce l'admission avec réfaction ou le rejet dans les conditions fixées ci-dessous.

Les travaux de mise en état des fournitures et/ou équipements ajournés ne peuvent être effectués à l'intérieur des établissements de l'autorité contractante qu'aux frais du titulaire et sur autorisation spéciale.

Sauf cas spéciaux dont l'autorité contractante est juge, une même fourniture et/ou l'équipement ne peut faire l'objet de plus de deux ajournements.

Lorsque la fourniture et/ou l'équipement répond à un besoin urgent ou lorsque les stipulations particulières du marché ont précisé qu'en raison de sa nature, la fourniture ne pourrait demeurer individualisée dans les moyens de stockage de l'autorité contractante, le titulaire est tenu de remplacer, séance tenante, la fourniture jugée défectueuse.

Lorsque la fourniture et/ou l'équipement présenté appelle des réserves telles qu'il ne parait pas possible d'en envisager la mise au point ou d'en prévoir l'utilisation en l'état, l'autorité contractante porte à la connaissance du titulaire son intention d'en prononcer le rejet.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations. Au terme de ce délai, l'autorité contractante arrête sa décision.

Lorsque la mauvaise qualité des approvisionnements remis par l'autorité contractante et entrant dans la composition des fournitures et/ou équipements refusés est la cause du rejet, la responsabilité du titulaire est dérogée à condition que le titulaire ait présenté ses observations dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater les défauts des approvisionnements remis, réserve faite des vices cachés ou impossibles à déceler avec les moyens dont il dispose et que l'autorité contractante ait décidé que ces approvisionnements devraient néanmoins être utilisés et fait connaître par écrit sa décision au titulaire.

Après ajournement ou rejet des fournitures et/ou équipements, l'autorité contractante dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter d'une nouvelle présentation par le titulaire.

Les délais ouverts au fournisseur pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter la fourniture et/ou l'équipement après ajournement ou rejet ne constituent pas par eux-mêmes une justification valable d'une prolongation du délai d'exécution.

#### **Article 42 - Marquage et enlèvement des fournitures et/ou équipements ajournés ou rejetés**

42.1. Le marché peut stipuler que les matières ou objets ajournés ou définitivement rejetés seront marqués d'un signe spécial par l'autorité contractante et que, le cas échéant, les fournitures et ou /équipements rejetés seront dénaturées ou détruites.

42.2. Les frais de manutention et de transport éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des fournitures et /ou équipements sont à la charge du titulaire.

42.3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été faites dans les magasins de l'autorité contractante, la décision portant rejet de fournitures fixe un délai pour leur enlèvement. Ce délai tient compte éventuellement des réclamations en cours d'examen.

42.4. A l'expiration de ce délai, l'autorité contractante qui est alors dégagée de la responsabilité de dépositaire, peut :

- soit réexpédier d'office, aux frais et risques du titulaire, les fournitures et /ou équipements en cause;
- soit les faire vendre aux enchères par un officier public; le produit de la vente déduction faite des frais, pouvant être reversé au titulaire.

#### **Article 43 - Imputations afférentes aux rejets des fournitures et /ou équipements fabriqués à partir des approvisionnements appartenant à l'autorité contractante**

43.1. La valeur de remplacement des matières ou objets appartenant à l'autorité contractante et consommés dans la fabrication des fournitures et/ ou équipements ajournés ou rejetés est à la charge du titulaire.

43.2. La quantité de ces matières ou objets est calculée en prenant pour base les devis descriptifs, notices techniques ou tous autres documents visés au marché. Les prix à appliquer sont ceux spécifiés dans le marché qui fixe éventuellement les conditions de leur révision.

Si, au terme du marché, les fournitures et ou équipements rejetés restent la propriété de l'autorité contractante, leur règlement donne lieu à compensation entre d'une part, la valeur des matières et objets mis à la charge du titulaire, et d'autre part, la valeur des fournitures et/ ou équipements rejetés. Cette compensation fait apparaître un solde qui est à la charge de l'une ou l'autre des deux parties suivant qu'il soit positif ou négatif.

#### **Article 44 - Réception provisoire**

44.1. L'autorité contractante prend possession des fournitures qui ont été vérifiées et reconnues conformes aux stipulations du marché, ou admises avec réfaction.

Les contrats d'équipements donnent lieu à une double réception : provisoire et définitive. Ces réceptions sont précédées d'une pré réception dite réception technique effectuée par la structure chargée du contrôle technique.

La réception provisoire ou définitive est prononcée deux (02) semaines après la pré-réception.

Un procès-verbal de réception provisoire est établi par la commission de réception.

44.2. Après la réception provisoire des équipements, le titulaire doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état, conformément au marché.

#### **Article 45 – Obligation au titre de la garantie**

45.1. Le titulaire garantit que tous les équipements sont neufs et exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage, sauf dans le cas où la conception et/ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des équipements dans les conditions qui prévalent au Burkina Faso.

45.2. Sauf dispositions contraires du C.C.A.P., cette garantie demeure valable, selon la nature des équipements, au plus un (01) an à partir de la date de réception provisoire.

L'obligation d'entretien des équipements est stipulée par le C.C.A.P. qui en fixe la période et les conditions.

45.3. Le titulaire est tenu de remédier à tout vice ou dommage de son fait, affectant une partie quelconque des équipements, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie.

45.4. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectué d'une façon jugée satisfaisante par l'autorité contractante. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence à courir que pour la partie des équipements concernés par le remplacement ou la remise en état.

45.5. Si le titulaire omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, l'autorité contractante peut réparer elle-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du titulaire, les frais encourus par l'autorité contractante étant alors prélevés sur les sommes dues au titulaire ou sur les garanties détenues à son égard, ou sur les deux;

45.6. Dans les cas d'urgence, lorsque le titulaire ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, l'autorité contractante peut faire exécuter les prestations aux frais de celui-ci. L'autorité contractante informe aussitôt que possible le titulaire des mesures prises.

#### **Article 46 - Service après vente**

Un service après vente est assuré, si le marché le prévoit, conformément aux stipulations du C.C.A.P. Le titulaire s'engage à effectuer ou à faire effectuer l'entretien et les réparations des équipements et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange.

Le C.C.A.P. précisera tous les détails relatifs au délai d'approvisionnement en pièces de rechange.

## **Article 47- Réception définitive**

47.1. Les contrats de fournitures courantes donnent lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens. Cette réception tient lieu de réception définitive.

47.2. Pour les contrats d'équipements, à l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, l'autorité contractante délivre au titulaire un procès-verbal de réception définitive indiquant la date à laquelle le titulaire s'est acquitté convenablement de ses obligations au titre du marché. Le procès-verbal de réception définitive établi et signé par la commission de réception est délivré dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante.

47.3. Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le procès-verbal de réception définitive n'a pas été signé par la commission de réception, et remise d'une copie au titulaire.

47.4. Nonobstant la délivrance du procès-verbal de réception définitive, le titulaire et l'autorité contractante demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du procès verbal de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit procès-verbal.

47.5. La réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves sur les équipements.

## **Article 48 : Définition d'équipement de haute technologie**

Les équipements de haute technologie sont l'ensemble des moyens matériels et organisations structurelles qui mettent en œuvre les découvertes et applications scientifiques les plus récentes.

Il s'agit entre autres du matériel informatique, de la bureautique, d'imagerie médicale et paramédicale, des équipements médicaux technique et bio médicaux, de l'équipement aéronautique, nucléaire et spatiale.

Les dispositions de ce chapitre concernent également l'entretien et la maintenance de ces équipements.

## **Article 49 - Documentation technique**

Le titulaire fournit avec chaque matériel, sans supplément de prix, une notice en langue française permettant la mise sous tension du matériel. Il doit aussi fournir une documentation en langue française donnant la composition et les caractéristiques du matériel et des progiciels ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Sauf stipulations contraires du marché, la documentation prévue doit être fournie au plus tard à la livraison du matériel.

Le langage des différents programmes doit contenir une version française.

## **Article 50-Responsabilité de l'autorité contractante**

L'autorité contractante fait son affaire de l'emploi du matériel et des progiciels conformément aux indications de la documentation fournie.

## **Article 51- Logiciels et progiciels**

### 51.1. Définition

Un logiciel est un ensemble de programmes qui permet à un ordinateur ou à un système informatique d'assurer une tâche ou une fonction en particulier . Il s'agit par exemple d'un logiciel de gestion de la relation client, d'un logiciel de production, d'un logiciel de comptabilité, d'un logiciel de gestion des prêts.

Le logiciel est un bien immatériel, mais surtout c'est un bien non – rival, c'est-à-dire qu'il ne s'use pas. C'est un bien dont la consommation par un individu donné n'empêche pas d'autres consommateurs d'en jouir simultanément.

Un progiciel est un ensemble fini et défini comprenant un ou plusieurs programmes, la documentation et les conditions de support, conçu pour la réalisation d'une ou plusieurs fonctions définies et qu'un utilisateur peut acheter avec une garantie du vendeur.

Le progiciel complet comprend :

- les composants logiciels (par exemple sous forme de CD-ROM)
- une documentation en ligne et/ou imprimée ;
- des stages de formation ;
- éventuellement une assistance à l'installation, au paramétrage et à la mise en œuvre ;
- éventuellement une assistance téléphonique ;
- etc.

### 51.2. Fourniture

51.2.1. Sauf stipulation contraire du marché, le titulaire doit fournir avec le matériel objet du marché les progiciels généraux d'exploitation qui permettent, indépendamment de la nature des travaux confiés au matériel, la mise en oeuvre et la gestion des ressources du matériel, l'ordonnancement des travaux demandés successivement ou simultanément à celui-ci, ainsi que le déroulement des programmes de l'utilisateur.

Ces progiciels sont en tous points associés au matériel où ils sont implantés, notamment pour les pénalités de retard, les vérifications et les indisponibilités, conformément pour ces dernières, aux stipulations du point 4 de l'article 52.

51.2.2. La fourniture des progiciels consiste en une concession du droit d'usage non exclusive ; elle comporte la remise à l'autorité contractante:

- a) des progiciels transcrits sur un support d'information lisible par le matériel ;
- b) des manuels en langue française décrivant les fonctions et les modalités d'emploi des progiciels fournis.

51.2.3. Le titulaire est tenu d'informer immédiatement l'autorité contractante des modifications positives qu'il apporte au contenu des progiciels fournis ou aux manuels qui les

accompagnent et de remettre à l'autorité contractante, sans surcoût, les modifications introduites dans les versions et ne comportant pas de nouvelles fonctions de nature à être remplies par ces progiciels.

L'autorité contractante dispose, pour mettre en oeuvre les modifications des progiciels, d'un délai fixé à six (06) mois, sauf stipulation différente du marché.

51.2.4. Le titulaire garantit que les progiciels fournis et mis à jour conformément au point 2.3 du présent article sont capables, lors de leur remise à l'autorité contractante, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent.

En cas de défaut, le titulaire assume l'obligation d'en assurer la correction.

Cette obligation ne porte pas sur la validité définitive de ces corrections, mais est limitée à la fourniture de corrections nouvelles en cas de constatation de défauts sur les progiciels corrigés.

Cette obligation s'applique à la dernière version mise en oeuvre par l'autorité contractante conformément au point 2.3 du présent article. Elle devient caduque pour ceux des progiciels que l'autorité contractante aurait modifiés sans l'accord du titulaire.

Le prix de cette obligation est inclu dans la redevance de concession des progiciels. Sauf stipulation différente du marché, la durée de cette obligation est celle du contrat de concession du progiciel concerné.

51.2.5 Si le marché prévoit le suivi du progiciel, ce suivi comprend au minimum l'aide à l'installation et à l'utilisation des modifications du progiciel, lorsque celles-ci réalisent la correction d'anomalies ou la mise en oeuvre de nouvelles versions, ainsi que la mise à jour de la documentation associée.

51.2.6. Si le marché comprend la concession d'autres progiciels que ceux visés au point 2.1 du présent article, les points 2.2 à 2.5 du présent article s'appliquent aussi à ces progiciels.

## **Article 52- Indisponibilité**

52.1. Un élément de matériel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l'autorité contractante et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement defectueux d'un organe ou dispositif qui y est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des progiciels figurant au marché, si ce défaut apparaît dans l'exécution des fonctions, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est asservi pour l'exécution du travail en cours au moment de l'incident. Dans ce dernier cas, il y a indisponibilité induite, dans les autres cas, indisponibilité propre.

52.2. L'indisponibilité prend effet lorsque :

- a) dans le cas d'une maintenance sur le site, une demande d'intervention parvient au titulaire ;
- b) dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, l'élément concerné est remis dans un lieu désigné par le marché à un représentant qualifié du titulaire.

Toutefois, si l'accès du titulaire auprès du matériel est différé du fait de l'autorité contractante, l'effet commence quand les éléments du matériel nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à la disposition du titulaire.

Pour le cas d'une maintenance sur le site, l'indisponibilité n'est décomptée que pendant la période d'intervention définie au marché.

L'indisponibilité se termine quand le titulaire remet l'élément concerné en état de marche à la disposition de l'autorité contractante.

Toutefois, lorsque l'élément de matériel réparé redevient, pour les mêmes motifs, indisponible dans les huit (08) heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt de ce matériel ou élément, à condition que les travaux effectués par l'autorité contractante pendant ces huit (08) heures ne soient pas utilisables.

La durée des interventions non couvertes par la rémunération de maintenance du titulaire en vertu du point 2 de l'article 55 n'est pas comprise dans le temps d'indisponibilité.

Le titulaire doit informer l'autorité contractante de la durée d'indisponibilité, s'il estime que celle-ci doit dépasser une durée fixée par le marché.

52.2.1. Si la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils fixés dans le marché, le titulaire, sauf cas de force majeure, est soumis à des pénalités.

Sauf stipulation contraire du marché, ces seuils sont fixés à :

- a) huit (08) heures consécutives pour une maintenance sur le site ;
- b) quinze (15) jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

52.2.2. Le taux unitaire de ces pénalités est calculé à partir de la valeur M égale pour chaque élément au montant hors T.V.A de la rémunération mensuelle de maintenance.

Sauf stipulation contraire du marché, la pénalité est égale au trentième (30<sup>ème</sup>) de la valeur M de cet élément et de ceux qui lui sont asservis, par tranche de huit (08) heures consécutives pour le cas a et par jour entier pour le cas b.

52.2.3. Tout progiciel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par l'autorité contractante.

L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en oeuvre par l'autorité contractante conformément au point 3 de l'article 52. Au terme d'un délai fixé, sauf stipulation contraire du marché, à trente-six (36) heures, décomptées suivant les stipulations du point 2 du présent article pour les progiciels visés au point 1 de l'article 52 et à trente (30) jours après la constatation de l'impossibilité d'usage pour les autres progiciels, le titulaire s'engage à rendre à l'autorité contractante l'usage du progiciel défectueux. Le titulaire, en cas de constatation de nouveaux défauts sur le progiciel en cause, reste tenu aux mêmes conditions, d'y apporter de nouvelles corrections. Passé ce délai, et jusqu'à ce que l'usage du progiciel redevienne possible, les matériels ou éléments dont l'autorité contractante ne peut faire usage par suite d'indisponibilité d'un des progiciels définis au point 1 de l'article 52 sont réputés indisponibles; les pénalités sont alors calculées conformément au dernier alinéa du point 3 du présent article.

Les redevances stipulées pour l'usage des progiciels indisponibles sont suspendues.

### **Article 53- Aménagement des locaux**

53.1. Il incombe à l'autorité contractante d'aménager à ses frais les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, à sa maintenance selon les conditions d'environnement nécessaires qui lui auront été communiquées, à sa demande, par le titulaire.

Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison ; au cas contraire, la prolongation du délai d'exécution prévue à l'article 31 est de droit pour le titulaire.

53.2. Le titulaire doit bénéficier du paiement intégral s'il n'y a pas de mise en fonctionnement à faire et du paiement de la part relatif à la fourniture du bien s'il y a une mise en fonctionnement à faire. A défaut, l'autorité contractante doit payer les frais de magasinage.

53.3. L'autorité contractante s'engage à maintenir pendant la durée du marché les conditions d'environnement nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

### **Article 54- Installation et mise en ordre de marche**

#### 54.1. Installation par le titulaire

Dans le silence du marché, l'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le titulaire, sous la responsabilité et sans supplément de prix, dans les locaux désignés par l'autorité contractante et conformément à un plan arrêté par l'autorité contractante après consultation du titulaire.

#### 54.2. Installation par l'autorité contractante

Si le marché prévoit l'installation du matériel par l'autorité contractante, le titulaire doit communiquer la notice d'installation et de mise en ordre de marche au plus tard à la date prévue pour la livraison du matériel. Cette notice, en langue française, est remise à raison d'un exemplaire par matériel livré.

### **Article 55- Maintenance du matériel**

55.1. La maintenance est l'ensemble des opérations permettant de maintenir un système, un matériel, un appareil dans un état donné ou de lui restituer les caractéristiques de fonctionnement spécifiées.

La maintenance du matériel comprend, sauf stipulation particulière, les interventions demandées par l'autorité contractante en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet du marché ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance comprend aussi les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. L'autorité contractante est préalablement avisée de ces modifications ; elle peut s'y opposer lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses programmes d'applications, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements.

55.2. La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'oeuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications visées au point 1 du présent article.

Elle ne couvre pas :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
- les modifications demandées par l'autorité contractante aux spécifications initiales du matériel;
- la réparation des avaries dues à une faute de l'autorité contractante ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à l'autorité contractante ou par une adjonction de matériel d'autre origine.

55.3. Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'autorité contractante, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire figurant au marché et appelée période d'intervention. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie au marché.

Sauf stipulation contraire au marché, la période d'intervention correspond aux heures ouvrables de l'autorité contractante, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'autorité contractante assure au personnel du titulaire chargé de la maintenance qu'elle a agréé l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements.

Elle peut pour des raisons d'opportunités reconsidérer son autorisation.

Pendant leur séjour dans les locaux de l'autorité contractante, les personnels du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par celle-ci.

55.4. Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire, le délai de restitution du matériel est, dans le silence du marché, de quinze (15) jours. Ce délai part de la date d'arrivée de l'élément en panne dans le centre du titulaire et se termine, sauf stipulation particulière du marché, à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux de l'autorité contractante.

55.5. L'autorité contractante s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire chargé de la maintenance, aucune opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe en vertu de la documentation fournie.

55.6. Lorsque le titulaire du marché de fourniture de matériel assure la maintenance de ce matériel, il garantit que celui-ci reste apte à remplir les fonctions définies dans le cahier des clauses techniques particulières ou, à défaut, dans la documentation technique.

## **CHAPITRE IV - PAIEMENT**

### **Article 56 - Avance de démarrage**

56.1. Sauf dispositions contraires du C.C.A.P., des avances forfaitaires sont accordées au titulaire, à sa demande, pour des opérations liées à la livraison des fournitures et/ou équipements.

Le montant total des avances ne peut, en aucun cas, excéder vingt pour cent (20 %) du montant initial du marché.

Dans le cadre des marchés à ordre de commande, l'avance ne peut porter que sur le montant minimum.

Aucune avance n'est accordée avant :

- a) la conclusion du marché;
- b) la constitution par le titulaire en faveur de l'autorité contractante de la garantie de bonne exécution conformément à l'article 61 du présent C.C.A.G ;
- c) la constitution par le titulaire en faveur de l'autorité contractante d'une caution solidaire distincte pour la totalité de l'avance délivrée par un établissement bancaire, un établissement financier agréé ou mutuelle légalement reconnue.

56.2. Les garanties pour avance sont libérées après remboursement total de l'avance.

56.3. Les autres conditions et modalités d'octroi et remboursement pour des avances sont fixées dans le C.C.A.P.

Il ne peut être accordé d'avance pour les marchés passés suivant la procédure de demande de cotation ou de demande de prix.

### **Article 57- Procédures de règlement du marché**

57.1. Remise du décompte, de la facture ou du mémoire :

Le titulaire remet à l'autorité contractante ou à une autre personne désignée à cet effet dans le marché un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

Cette remise est opérée :

- au début de chaque mois pour les prestations faites le mois précédent, dans le cas des marchés qui s'exécutent d'une façon continue ;
- dans les autres cas après livraison de chaque lot ou commande, ou après exécution de chaque phase du marché ou après achèvement de la dernière prestation due au titre du marché.

57.2. Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par l'autorité contractante :

L'autorité contractante accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Elle le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les

réfactions imposées.

### **Article 58 - Paiement des acomptes**

Sauf dispositions contraires du C.C.A.P. et s'il en a été convenu ainsi, l'autorité contractante procède au paiement, à la demande du titulaire, d'un acompte après chaque livraison constatée par un procès-verbal pour les fournitures courantes et les équipements et une attestation de service fait pour les services courants dans un délai de soixante (60) jours.

Le paiement se fait selon les modalités précisées au C.C.A.P.

Il ne peut être accordé d'acompte pour les marchés dont le délai est inférieur ou égale à quatre vingt dix (90) jours.

### **Article 59- Paiement pour solde**

Après la délivrance du procès-verbal de réception définitive le cas échéant, et/ou après expiration du délai de garantie sans notification de réserves par l'autorité contractante, le titulaire soumet pour règlement à l'autorité contractante l'état définitif des sommes qu'il estime lui être dues au titre du marché avec à l'appui, les justifications nécessaires.

### **Article 60- Liquidation du marché résilié**

Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont l'autorité contractante accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché qui contient éventuellement l'indemnité fixée à l'article 69 du présent C.C.A.G est arrêté par décision de l'autorité contractante et notifié au titulaire.

### **Article 61 - Les garanties financières**

61.1. Tout titulaire, en garantie de la bonne exécution de son marché, doit constituer un cautionnement définitif d'au plus cinq pour cent (5 %) du montant dudit marché.

61.2. A la réception provisoire, le titulaire doit constituer une garantie de parfait achèvement d'au plus cinq pour cent (5 %) du montant dudit marché.

61.3. Le C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, la nature des garanties autres que les cautionnements et les cautions bancaires qui pourront être demandés aux titulaires.

### **Article 62- Remboursement des avances**

Les sommes dues par le titulaire à l'autorité contractante au titre des avances sont retenues sur le montant des sommes à lui payer selon la formule décrite au C.C.A.P.

### **Article 63- Retards de paiement**

Le paiement au titulaire des sommes dues, est effectué dans un délai de quarante cinq (45) jours pour l'avance, soixante (60) jours pour les acomptes et quatre vingt dix (90) jours pour le solde à partir de la demande de paiement après réception. En cas de dépassement de ce délai, le titulaire peut réclamer des intérêts moratoires calculés au prorata du nombre de jours calendaires de

retard, au taux d'escompte de l'institut d'émission (Banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest) majoré de un (01) point. Le titulaire bénéficie du paiement sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par le marché.

#### **Article 64- Nantissement**

Le titulaire peut remettre son marché en nantissement dans les conditions prévues à l'article 154 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso.

### **CHAPITRE IV – LES INCIDENTS D'EXECUTION**

#### **Article 65- Force majeure**

65.1. On entend par force majeure aux fins du présent article, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.

65.2. Dans le cas où la résiliation est acceptée, la liquidation du marché est faite sur la base des fournitures et/ou équipements réceptionnés. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité sur la partie du marché non exécutée.

#### **Article 66- Décès**

66.1. Lorsque le titulaire est une personne physique, le marché est résilié de plein droit si elle vient à décéder. Toutefois, l'autorité contractante examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché. La décision de l'autorité contractante est notifiée aux intéressés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une telle proposition.

66.2. Lorsque le titulaire est constitué de plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et l'autorité contractante décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.

66.3. Les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours qui suivent la date du décès. Elles sont solidairement responsables de la bonne exécution au même titre que le titulaire défunt.

#### **Article 67- Résiliation aux torts du titulaire**

67.1. Le marché peut être résilié par l'autorité contractante aux torts du titulaire après mise en demeure de quinze (15) jours adressée à ce dernier notamment :

- a) si le montant des pénalités de retard atteint un seuil supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché;
- b) si le titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du marché;

c) si le titulaire, de l'avis de l'autorité contractante, s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusoires au stade de sa sélection ou lors de la réalisation du marché.

67.2. La décision de résiliation n'est prise qu'après invitation faite au titulaire de présenter ses observations. Cette décision est entérinée par l'autorité d'approbation du marché et notifiée au titulaire après avis préalable de la commission chargée du règlement des différends.

67.3. le marché peut être également résilié aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable après avis préalable du Comité de règlement des différends :

- a) lorsqu'il entrave le libre exercice de la surveillance et du contrôle en usine;
- b) lorsqu'il fait un mauvais emploi ou une utilisation abusive du matériel qui lui est confié par l'autorité contractante;
- c) en cas de divulgation de documents contractuels sans l'accord préalable de l'autorité contractante lorsque la confidentialité est requise ;
- d) lorsque le titulaire ne peut pas exécuter ses engagements sans pouvoir invoquer le cas de force majeure ou lorsqu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels;
- e) lorsque le titulaire a cédé ou sous-traité le marché ;

67.4. L'autorité contractante peut décider de faire livrer les fournitures et/ou équipements objets du marché aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 68 ci-après.

Le titulaire est avisé de cette décision parallèlement à la résiliation ou, au plus tard lors de la notification de la résiliation.

67.5. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire en raison de ses fautes.

67.6. Seules les fournitures et/ou équipements terminés et réceptionnés sont pris en compte pour la liquidation du marché.

#### **Article 68- Exécution de la fourniture et/ou de l'équipement aux frais et risques du titulaire ou la mise en régie**

68.1. Il peut être pourvu par l'autorité contractante à l'exécution de la fourniture et/ou de l'équipement aux frais et risques du titulaire, soit en cas de non exécution par ce dernier d'une livraison qui par nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché, prononcée en vertu de l'article précédent.

68.2. L'exécution de la fourniture et/ou de l'équipement aux frais et risques du titulaire fait l'objet d'un ou de plusieurs marchés de substitution passés selon le mode choisi par l'autorité contractante.

68.3. S'il n'est pas possible à l'autorité contractante de se procurer dans des conditions appropriées à ses besoins, des matières premières ou objets exactement conformes à ceux dont la livraison est prévue au marché, elle a la faculté d'y substituer des matières ou objets équivalents.

68.4. Le titulaire du marché résilié n'est admis à prendre part ni directement ni indirectement à l'exécution des marchés passés à ses frais et risques.

68.5. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix initiaux du contrat, qui résulterait de l'exécution des fournitures et/ou des équipements aux frais et risques du titulaire est à sa charge; la diminution des dépenses ne lui profite pas.

### **Article 69 - Résiliation à l'initiative de l'autorité contractante**

69.1. L'autorité contractante peut, après avis préalable de la commission chargée du règlement des différends, résilier unilatéralement, tout marché en cours d'exécution, par décision notifiée par lettre recommandée ou par voie administrative, sans qu'il y ait faute du titulaire.

69.2. Le décompte de liquidation du marché résilié fait l'objet d'un état contradictoire établi par l'autorité contractante et accepté par le titulaire.

69.3. Pour la partie inexécutée du marché il est alloué au titulaire une indemnité de résiliation représentant le préjudice subi et comprenant :

a) le prix de revient des approvisionnements réalisés en vue de l'exécution du marché, non susceptibles d'être utilisés ultérieurement par le titulaire et dont la propriété est transférée à l'autorité contractante.

b) les indemnités de congé légalement dues aux salariés dont le congédiement résulte nécessairement et directement de la résiliation du marché.

c) une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant non révisé des fournitures et/ou des équipements réceptionnés et au montant des taxes incluses dans les prix et qui n'ont pas été payés, un pourcentage fixé par le marché ou à défaut, égal à quatre pour cent (4%). Toutefois, ce taux peut être réduit ou même supprimé si la résiliation est suivie de l'attribution d'un nouveau marché ou si l'exécution du marché résilié n'a pas été conduite de manière à assurer normalement la livraison dans le délai fixé.

### **Article 70 : Résiliation à l'initiative du titulaire du contrat**

Le titulaire peut demander la résiliation du marché par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux alinéas (a) à (e) ci-dessous:

a) si l'autorité contractante ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification écrite du titulaire d'un retard de paiement, les sommes qui lui sont dues, conformément aux dispositions du contrat, et non sujettes à contestation.

b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le titulaire se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours.

c) si l'autorité contractante ne respecte pas les termes d'une décision de la commission chargée du règlement des différends.

d) en cas de défaillance de l'autorité contractante, rendant l'exécution du contrat impossible;

e) en cas d'ajournement pour une durée supérieure à trois (03) mois.

## **CHAPITRE V – LITIGES**

### **Article 71- Litiges avec un représentant de l'autorité contractante**

71.1. Lorsque l'autorité contractante a désigné une personne pour la représenter pour l'exécution du marché et qu'un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce litige doit être soumis, par une communication du titulaire conformément aux stipulations de l'article 4, à l'autorité contractante dans le délai de quinze (15) jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

L'autorité contractante dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître au titulaire sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet.

71.2 Par dérogation aux stipulations du point 1 ci-dessus, si le différend porte sur une fourniture rapidement altérable, l'autorité contractante doit être saisie sans délai. Elle convoque immédiatement le titulaire pour examiner la prestation en présence éventuellement d'experts.

La décision est prise séance tenante.

### **Article 72 - Règlement à l'amiable**

Tout différend qui surviendrait entre l'autorité contractante et le titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché, fera d'abord l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable devant la commission chargée du règlement des différends.

### **Article 73 - Sanctions des irrégularités imputables aux titulaires et aux agents publics**

Les inexactitudes délibérées constatées dans les attestations ou justifications contenues dans les offres peuvent entraîner l'exclusion temporaire d'un (01) an à cinq (05) ans de leurs auteurs de toute participation à la commande publique.

Lorsque de telles inexactitudes sont constatées après l'approbation du contrat, l'autorité contractante signataire du contrat peut, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire, prononcer soit la mise en régie, soit la résiliation du contrat.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, le consultant s'expose aux sanctions suivantes :

- la mise en régie. Les sanctions relatives à la mise en régie sont prises par l'autorité d'approbation après avis de la structure nationale chargée du contrôle des marchés publics ;
- la résiliation du marché, à l'exclusion temporaire de la commande publique pour une durée d'un (01) an à cinq (05) ans déterminée en fonction de la gravité de la faute commise y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation des marchés publics, de toute société qui possède la majorité du capital de la société accusée, ou dont la société accusée possède la majorité du capital sont prononcées par l'Autorité de régulation des marchés publics de façon cumulative à l'encontre des candidats et soumissionnaires ;
- L'exclusion définitive de la commande publique peut être prononcée après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics et décision du Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du budget.

Le soumissionnaire s'expose aux sanctions énumérées ci-dessus, lorsqu'il :

- a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- a bénéficié ou a procédé à des pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- a tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de marchés antérieurs à la suite d'une décision de juridiction nationale devenue définitive ;
- a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure de demande de propositions.

Sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires auxquelles ils s'exposent, les agents publics, qui commettent ou qui favorisent des actes frauduleux ou prohibés à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de commandes publiques lors des procédures de passation, d'exécution, de contrôle ou de règlement des contrats de commandes publiques encourent leur suspension ou leur radiation de toute commission ou de toute structure chargée des marchés publics.

#### **Article 74 - Règlement arbitral et /ou contentieux**

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable la partie la plus diligente saisit la juridiction compétente au fin d'arbitrage ou de règlement contentieux.